



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

EPCI

Question écrite n° 71457

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le Premier ministre sur les dispositions de l'article 78 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire qui dispose que « dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement soumettra au Parlement un rapport contenant des propositions sur les points suivants : 1° Les modalités selon lesquelles le nombre des catégories d'établissements publics de coopération intercommunale pourrait être réduit et leur régime juridique simplifié ; 2° Dans quelles mesures et à quelles conditions ces établissements pourraient être dotés de compétences assumées progressivement, selon les besoins constatés par leurs responsables, dans le cadre d'une fiscalité additionnelle ou fondée sur la taxe professionnelle d'agglomération ; 3° Les conditions dans lesquelles l'organisation et le fonctionnement des groupements de communes à fiscalité propre ainsi que l'élection des représentants des communes qui en sont membres pourraient être adaptés par référence aux dispositions de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunales ». Elle souhaiterait qu'il lui indique les suites que le Gouvernement entend réserver à cette disposition législative.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71457

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : Premier Ministre

Ministère attributaire : Premier ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 janvier 2002, page 18